



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 322

PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE DUREE DE VEHICULE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA SOCIETE LOCAJEN

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26
du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans
aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune sur Argens de se doter
d'un véhicule de type minibus 9 places avec marchepied,
CONSIDERANT que cette demande nécessite la passation d'un contrat de location de
longue durée d'un véhicule, proposé par la société LOCA JEN,
CONSIDERANT qu'en parallèle pour financer cette location, il est proposé de
conclure un contrat de régie publicitaire avec la société VISIOCOM,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un contrat de location de longue durée d'un
minibus 9 places, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée
par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et la société LOCAJEN située 16 rue
François ARAGO à Merignac (33700), pour un loyer mensuel de 670 € et pour une
durée de trois ans.

ARTICLE 2 : En parallèle, un contrat de régie publicitaire d'une durée de trois ans est
signé avec l'EIRL Jean CAROZI – VISIOCOM située 31 avenue Raymond Aron à
ANTONY (92160).

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention
par l'Opérateur de Régie publicitaire de recettes publicitaires suffisante pour permettre
le financement du véhicule loué. Seuls les frais d'entretien, de réparation, de
fonctionnement, d'assurances du véhicule devront être supportés.

ARTICLE 4 : A l'expiration de ce délai de trois ans, sera tenu de restituer le véhicule
au loueur.

Par exception, les parties pourront convenir:

- Soit de la poursuite du contrat pour une durée identique étant précisé qu'elles seront
libres de renégocier les termes et conditions du Contrat,
- Soit de l'acquisition du véhicule par le locataire.

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022322-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

ARTICLE 5 : De signer ledit contrat tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

30 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022322-AU

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022



CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société LOCA JEN

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 900 781 444

Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « Loueur »,

D'une part,

ET

(2) La Mairie de ROQUEBRUNE SUR ARGENS - 83

Représentée par Monsieur Jean CAYRON en qualité de Maire

Ci-après désignée le « Locataire »,

D'autre part,

EN PRESENCE DE

L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120

Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée l'« Opérateur de Régie Publicitaire »,

Le Loueur et le Locataire étant ci-après individuellement désignées une « Partie » et collectivement les « Parties »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le Loueur s'engage à louer au Locataire un véhicule neuf (le « Véhicule Loué ») de marque Renault ou Peugeot de type :

Minibus 9 places rallongé type Peugeot Expert

Minibus PMR 1 fauteuil

Kangoo 5 places

Autre : _____

Ce véhicule bénéficiera d'une garantie constructeur de deux (2) ans.

ARTICLE 2 – KILOMETRAGE

Le Véhiculé est loué sans limitation de kilomètre.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Locataire remettra à l'Opérateur de Régie Publicitaire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé.
- La lettre d'accréditation, signée par le Maire figurant en Annexe 3 ;
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule loué ;
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Opérateur de Régie Publicitaire de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 45% du prix catalogue du Véhicule Loué.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire ne parviendrait pas dans un délai de six (6) mois à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le Dossier de Procédure à obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule, le présent Contrat serait caduc et chaque Partie sera déliée de toute obligation l'une envers l'autre.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE ET DUREE DE LOCATION

5.1 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE

Le Loueur informera le Locataire par courriel de la mise à disposition du Véhicule

La remise du Véhicule aura lieu à l'adresse suivante : 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY

Par dérogation à l'article 2.1, il est expressément précisé que la livraison du véhicule se fera en Mairie de Roquebrune Sur Argens

7.3 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à entretenir l'intérieur et l'extérieur du Véhicule.

Le Locataire sera ainsi l'unique redevable de tous frais de réparations et de fonctionnement relatifs au Véhicule quel qu'en soit la nature et le montant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Locataire s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire

ARTICLE 9 – LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

9.1. LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

Le loyer sera de 675 euros TTC par mois pendant toute la durée de location (les « Loyers »).

Les Loyers seront payables d'avance pour toute la durée de la location dès la mise à disposition du Véhicule.

Il est rappelé que le financement du Véhicule est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le paiement des Loyers sera réalisé par l'Opérateur de Régie directement entre les mains du Loueur en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Loueur et le Locataire. Le montant des loyers couvrant la totalité des 36 mois de location ; soit la somme de 24.300 euros TTC sera payable par l'Opérateur de régie au Loueur dès la mise à disposition du véhicule.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Locataire est déchargé par le Loueur de son obligation de paiement des loyers.

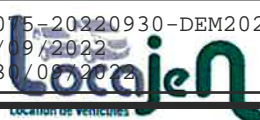
Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement à l'exception des frais d'immatriculation, d'entretien, de réparation, de fonctionnement, d'assurances du Véhicule ou des éventuels coûts d'acheminement si livraison du véhicule sur place.

Par dérogation les frais d'immatriculation seront pris en charge par le loueur

9.2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE LOUE

Compte tenu du coût de l'aménagement du Véhicule PMR et de l'impossibilité d'en financer la totalité au moyen des recettes publicitaires, le Locataire s'engage à participer aux frais d'aménagement à hauteur de _____ euros.

9.3. AUGMENTATION DES LOYERS



Le Locataire s'engage à organiser, dans le mois qui suit la mise à disposition du Véhicule, une réception en présence des annonceurs au cours de laquelle les clés symboliques du Véhicule seront officiellement remises par le Loueur au Locataire.

5.2 DUREE DE LA LOCATION

Le Véhicule sera loué au Locataire pour une durée de trois (3) ans qui débutera à la date de mise à disposition.

A l'expiration de ce délai de trois (3) ans, le Locataire sera tenu de restituer le Véhicule au Loueur

Par exception, les Parties pourront convenir :

Soit de la poursuite du Contrat pour une durée identique étant précisé qu'elles seront libres de renégocier les termes et conditions du Contrat

Soit de l'acquisition par le Locataire du Véhicule

ARTICLE 6 – UTILISATION DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à faire circuler le Véhicule de manière régulière.

Le Locataire s'engage, lorsque le Véhicule n'est pas utilisé, à le stationner à un endroit à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires.

Ces obligations du Locataire sont essentielles et déterminantes du consentement du Loueur de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 OBLIGATION DE RESTITUTION DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule en bon état d'entretien intérieur et extérieur compte tenu de l'usure normale du véhicule.

En cas de non-respect de cette obligation par le Locataire, les frais de remise en état seront intégralement mis à sa charge.

Le locataire restituera le véhicule au 31 avenue Raymond Aron à Antony

7.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU LOUEUR, DE L'ASSUREUR ET DE L'OPERATEUR DE REGIE PUBLICITAIRE

Le Locataire s'engage à informer sans délai son assureur et l'Opérateur de Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes dégradations et de tout problème technique affectant le Véhicule et/ou les supports publicitaires.

Le Locataire s'engage à compléter et à retourner à l'Opérateur de Régie la « Fiche d'usage du Véhicule » adressée tous les ans par ce dernier.

Il est rappelé que les loyers sont calculés en fonction du prix d'acquisition du véhicule par le Loueur au jour de la conclusion des présentes (prix d'acquisition du véhicule).

En conséquence, dans l'hypothèse où le prix d'acquisition du véhicule augmenterait de manière significative entre la conclusion du présent contrat et la date de réalisation de la condition suspensive susvisée, le Loueur aura la possibilité d'augmenter unilatéralement le montant des loyers (**augmentation de loyer**).

L'augmentation des loyers ne sera possible que dans l'hypothèse où l'opérateur de régie publicitaire arriverait à comptabiliser des recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement de l'augmentation de loyer.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 11 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Le Locataire

Le Loueur

**L'Opérateur de Régie
Publicitaire**

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022322-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Location de véhicules

LISTE DES ANNEXES

- *Annexe 3 – Lettre d'information*